



## 6.1.0 Note sur les annexes sanitaires

PLUi arrêté par délibération du conseil communautaire du 29 mai 2017

PLUi approuvé par délibération du conseil communautaire du 27 septembre 2018



## SOMMAIRE

---

<b>1) LE RÉSEAU D'EAU</b>	<b>4</b>
Gestion de l'eau potable	4
Communauté de communes Montaigne, Montravel et Gurson	4
<b>2) LES EAUX A USAGE DE LOISIRS</b>	<b>9</b>
<b>3) GESTION DES EAUX USEES ET DES EAUX PLUVIALES</b>	<b>9</b>
La définition de la politique générale	9
Communauté de communes Montaigne, Montravel et Gurson	10
L'eau pluviale	14
<b>4) LA GESTION DES DÉCHETS</b>	<b>15</b>
Collecte des déchets	15
Traitement des déchets	16
<b>5) LE SATURNISME</b>	<b>16</b>
<b>6) LA DÉFENSE INCENDIE</b>	<b>16</b>
Le risque feu de forêt	16
L'intervention du SDIS	19

## 1) LE RÉSEAU D'EAU

### Gestion de l'eau potable

L'objectif est de garantir aux populations l'alimentation en eau potable. Toutes les zones urbanisées et urbanisables devront être desservies par le réseau public d'adduction d'eau. L'article L2224-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les communes sont compétentes en matière de distribution d'eau potable. Dans ce cadre, elles arrêtent un schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution.

#### Réseaux de distribution :

En application de l'article R1321-57 – Livre III, Titre II, chapitre I du Code de la Santé Publique (sécurité sanitaire des eaux et des aliments) : « Les réseaux intérieurs mentionnés au 3° de l'article R1321-43 ne peuvent pas, sauf dérogation du préfet, être alimentés par une eau issue d'une ressource qui n'a pas été autorisée en application de l'article L1321-7. Ils ne doivent pas, du fait des conditions de leur utilisation, notamment à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, perturber le fonctionnement du réseau auquel ils sont raccordés ou engendrer une contamination de l'eau distribuée dans les installations privées de distribution... »

#### Réglementations applicables aux distributions privées

> Dans le cadre d'une distribution collective privée autre que pour l'usage personnel d'une famille : l'utilisation pour la consommation humaine est soumise à autorisation en application de l'article L1321-7 du Code de la Santé Publique. Le dossier d'autorisation est défini par l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du Code de la Santé Publique.

> Dans le cadre d'une distribution à l'usage personnel d'une famille : l'utilisation d'eau à partir d'un puits ou d'un forage, pour l'usage personnel d'une famille doit être **déclarée** à la Mairie et à l'Agence Régionale de Santé - Délégation territoriale de la Dordogne, conformément à l'article L1321-7 du Code de la Santé Publique, et au décret n°2008-652 du 2 Juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisées à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privées de distribution d'eau potable .

#### Autres réglementations

Avant de réaliser un captage, il convient de respecter les réglementations et/ou recommandations suivantes :

- > Le livre II Titre 1er du Code de l'Environnement, le Code Général des Collectivités Territoriales, le Code de la Santé Publique où sont codifiées les lois sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 et n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- > Le S.D.A.G.E. « **Adour-Garonne** » approuvé par arrêté préfectoral du 1er décembre 2015 ;
- > Article 131 du Code Minier.

### Communauté de communes Montagne, Montravel et Gurson

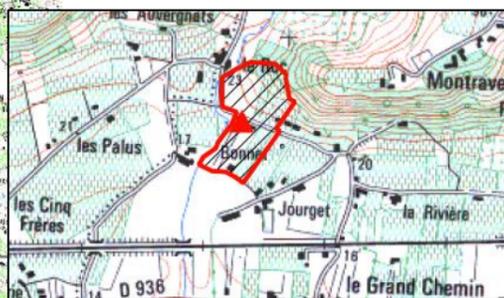
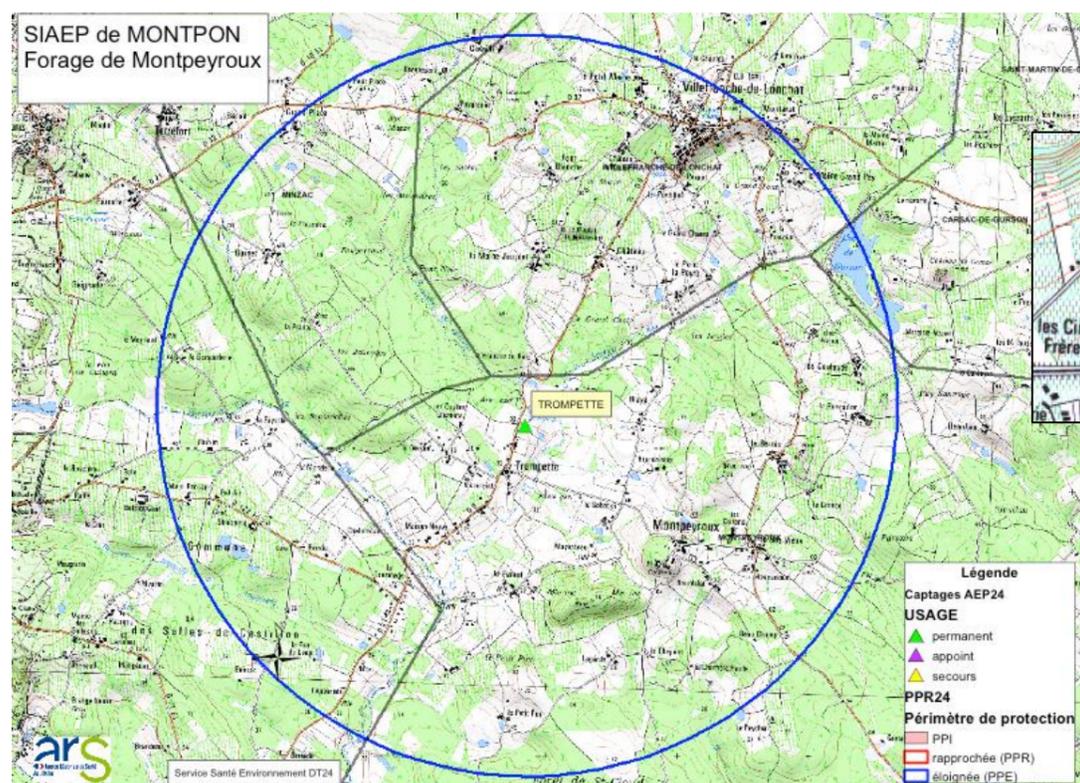
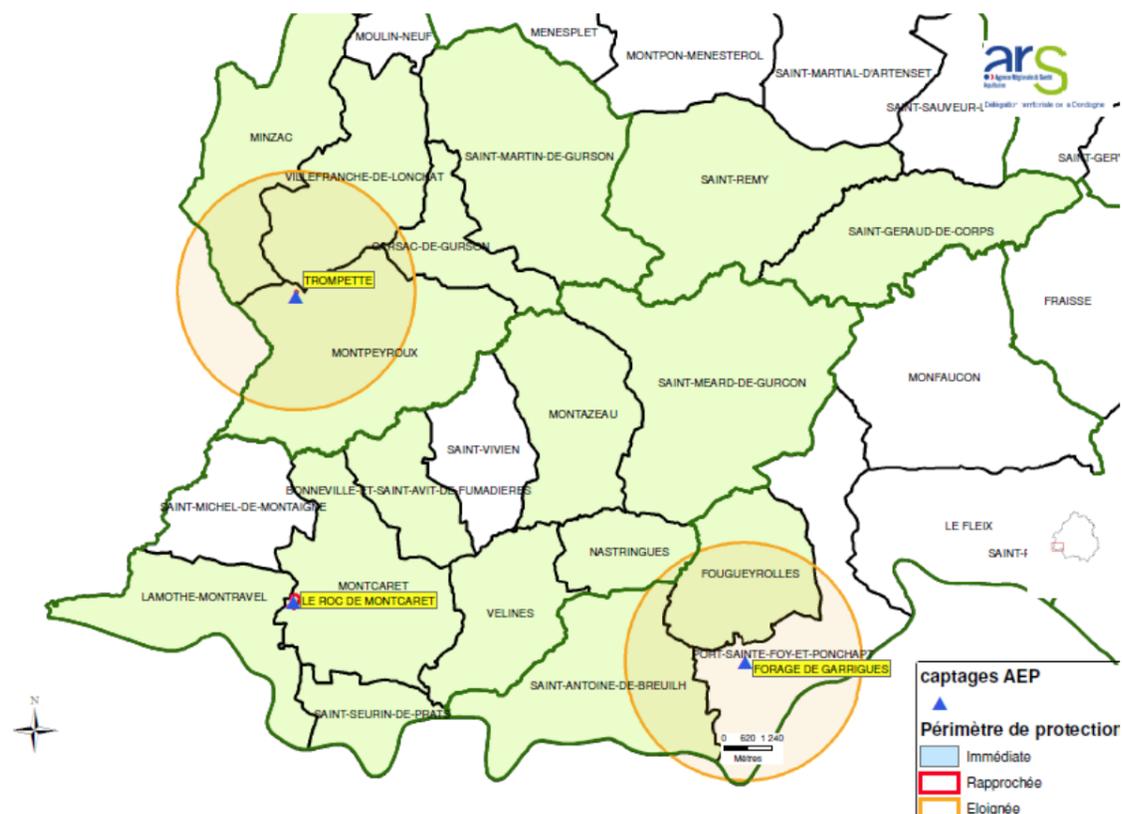
Le service public de l'eau potable des communes de la communauté est assuré par deux syndicats :

- Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau potable de Vélines. Le SIAEP a signé un contrat de délégation de Service public avec la société Suez Environnement (ex Lyonnaise des Eaux) en 2000, contrat prorogé jusqu'en 2019.
- Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau potable de Montpon-Villefranche-de-Lonchat. Le SIAEP a délégué l'exploitation du service d'eau potable dans le cadre d'un contrat d'affermage d'une durée de 18 ans à compter du 1° Juillet 2011 à la société AGUR. Le syndicat est propriétaires des ouvrages et gère les investissements.

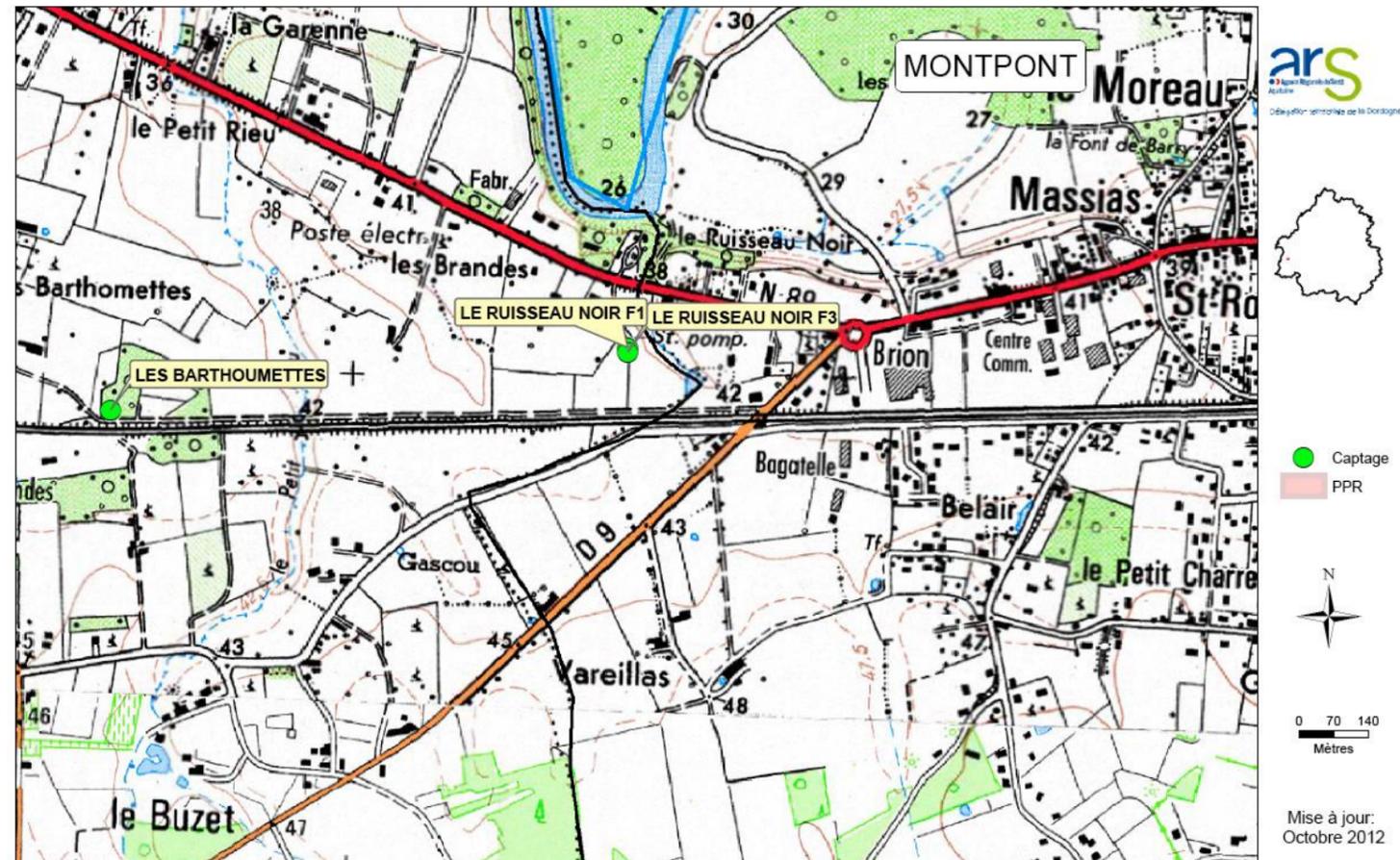
## La ressource

Le territoire compte trois forages pour l'alimentation en eau potable :

- Le forage « le Roc de Montcaret » ou forage de Magnan, au lieu-dit Jourget (commune de Montcaret), d'une profondeur de 357 m (captage dans l'éocène moyen) ; volume maximum de pompage journalier de 4000 m<sup>3</sup>/j. Les périmètres de protection (immédiat et rapproché) du captage ont fait l'objet d'une DUP le 3/07/1989.
- Le forage de Trompette (commune de Montpeyroux), volume maximum de pompage journalier de 3000 m<sup>3</sup>/j. Les périmètres de protection du captage ont fait l'objet d'une DUP le 10/09/1993
- Le forage de la Garrigue (commune de Port Sainte Foy et Ponchapt), d'une profondeur de 400 m (captage dans l'éocène inférieur) ; volume maximum de pompage journalier de 3000 m<sup>3</sup>/j. Le périmètre de protection éloigné du forage de « Garrigue » a été établi par arrêté préfectoral n° 921428 du 17 Novembre 1992, portant déclaration d'utilité publique. Il couvre la partie Est de la commune de St Antoine de Breuilh.
- Les forages, lieux-dits « Ruisseau Noir » (forages en nappe profonde ; F1 et F3 situés sur la commune de Montpon-Ménéstérol et F2, sur la commune de Ménesplet. Ces forages ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral pour servitudes de protection. Ils ne présentent pas de périmètre rapproché et éloigné, mais seulement un périmètre immédiat qui correspond à la parcelle où ils se situent.



COMMUNE	NOM	BSS	NATU	PROF	NAPPE	D <small>EBIT</small> M3 J	DATE DUP	USAGE	EXPLOITAN	MODE	MA <small>ITRE</small> D O
MENESPLET	LES BARTHOUMETTES	07846X0016	ESO	197	EOCENE	600	10/05/2007	AEP	AGUR	AFF	SIAEP DE MONTPON VILLEFRANCHE
MONTPON-MENESTEROL	LE RUISSEAU NOIR F1	07816X0010	ESO	186	EOCENE	600	10/05/2007	AEP	AGUR	AFF	SIAEP DE MONTPON VILLEFRANCHE
MONTPON-MENESTEROL	LE RUISSEAU NOIR F3	07816X009	ESO	235	CAMPANIEN	720	10/05/2007	AEP	AGUR	AFF	SIAEP DE MONTPON VILLEFRANCHE



Le SIAEP de Vélines va par ailleurs exploiter un captage en nappe alluviale sur le site de Garrigue à Port Ste Foy. Le volume produit par ce dispositif sera de 30% du volume total extrait sur le site, entraînant la sauvegarde partielle de l'éocène.

Par ailleurs plusieurs forages sont exploités par la Compagnie Générale des Eaux de Source (CGES), qui est autorisée par arrêté préfectoral du 15 mars 2002 à embouteiller et commercialiser l'eau provenant des forages implantés sur le site de son usine à Saint-Martin-de-Gurson :

#### Forage 1 :

Ce forage est situé sur la parcelle E.536 et capte la nappe d'eau souterraine contenue dans l'aquifère sableux de l'éocène moyen à une profondeur comprise entre 122 et 155 m. Il est équipé d'une pompe produisant au maximum 65m<sup>3</sup>/h.

#### Forage 2 :

Ce forage, situé sur la parcelle E.2853, capte la même nappe d'eau souterraine entre 118 et 152 m. Il est équipé d'une pompe produisant au maximum 65 m<sup>3</sup>/h.

Ces deux forages sont utilisés conjointement à raison d'un maximum de 65 m<sup>3</sup>/h y compris en fonctionnement simultané. Ils sont reliés à l'usine d'embouteillage par une canalisation inox aboutissant à une cuve tampon de 42 m<sup>3</sup>.

### Forage 3 :

Ce forage est situé sur la parcelle E.559 et capte la nappe d'eau souterraine contenue dans l'aquifère sableux de l'éocène inférieur à une profondeur comprise entre 225 et 290 m. Il est équipé d'une pompe produisant au maximum 65 m<sup>3</sup>/h. Il est relié à l'usine d'embouteillage par une canalisation inox.

La compagnie Générale des Eaux de Source est également autorisée par arrêté préfectoral du 27 Juillet 2009 à embouteiller et commercialiser l'eau provenant du forage n°4 implanté sur le site de son usine :

### Forage 4 :

Ce forage est situé sur la parcelle no 549 section E2 et capte la nappe d'eau souterraine du turonien (campanien maestrichtien) à une profondeur comprise entre 320 et 430 m. Il est équipé d'une pompe produisant au maximum 40 m<sup>3</sup>/h.

En dehors des forages pour l'alimentation en eau potable, le territoire est également concerné par des prélèvements sur la Dordogne et sa nappe alluviale dans les communes concernées par la Dordogne. Ces prélèvements sont à usage industriels ou d'irrigation. L'agence de l'eau fait état en 2013 des prélèvements suivants :

#### Lamothe Montravel

◆ Prélèvements de l'année 2013 (en mètres cubes)

Nature\Usage	Usage industriel		Irrigation		Total	
	Volume	Nb d'ouvr.	Volume	Nb d'ouvr.	Volume	Nb d'ouvr.
Nappe phréatique	14 308	1	77 724	4	92 032	5
<b>Total</b>	<b>14 308</b>	<b>1</b>	<b>77 724</b>	<b>4</b>	<b>92 032</b>	<b>5</b>

#### St Antoine de Breuilh

◆ Prélèvements de l'année 2013 (en mètres cubes)

Nature\Usage	Irrigation		Total	
	Volume	Nb d'ouvr.	Volume	Nb d'ouvr.
Eau de surface	200 030	5	200 030	5
Nappe phréatique	48 454	4	48 454	4
<b>Total</b>	<b>248 484</b>	<b>9</b>	<b>248 484</b>	<b>9</b>

#### Saint Seurin de prat

◆ Prélèvements de l'année 2013 (en mètres cubes)

Nature\Usage	Usage industriel		Irrigation		Total	
	Volume	Nb d'ouvr.	Volume	Nb d'ouvr.	Volume	Nb d'ouvr.
Eau de surface	1 852	1	170 740	6	172 592	7
Nappe phréatique			80 639	6	80 639	6
Retenue			16 108	2	16 108	2
<b>Total</b>	<b>1 852</b>	<b>1</b>	<b>267 487</b>	<b>14</b>	<b>269 339</b>	<b>15</b>

#### Vélines

◆ Prélèvements de l'année 2013 (en mètres cubes)

Nature\Usage	Irrigation		Total	
	Volume	Nb d'ouvr.	Volume	Nb d'ouvr.
Nappe phréatique	26 791	3	26 791	3
<b>Total</b>	<b>26 791</b>	<b>3</b>	<b>26 791</b>	<b>3</b>

## Le réseau

Le SIAEP de Vélines compte 15 communes (les communes de la communauté composant l'ancien canton de Vélines, ainsi que Saint-Méard de Gurçon ; plus les communes de le Fleix, Montfaucon, Port-Sainte-Foy et Saint-Michel de Montaigne). Il compte pour 13 600 habitants, 6543 abonnés en 2014 (dont 4271 abonnés sur les communes de la communauté). Le réseau présente une longueur totale de 446 kms. La production totale d'eau potable en 2014 représente 1 243 769 m<sup>3</sup> pour un volume facturé de 859 944 m<sup>3</sup>. Le rendement en 2014 est de 73,73%.

Le SIAEP de Montpon-Villefranche-de-Lonchat concerne, sur la communauté de communes, les cinq communes de Minzac, Montpeyroux, Saint-Géraud de Corps, Saint-Rémy, Villefranche de Lonchat (sur un total de 17 communes et une population desservie estimée à 15 050 habitants). Le nombre d'abonnés en 2014 est de 8354 abonnés, dont 1838 abonnés sur le territoire de la communauté. La production totale d'eau potable en 2014 représente 1 006 146 m<sup>3</sup> pour un volume facturé de 846 210 m<sup>3</sup>. Le rendement en 2014 est de 85,55%.

Au global, ce sont donc **6109 abonnés (toutes catégories confondues) qui sont desservis par le réseau d'eau** sur la communauté de Montaigne Montravel et Gurson.

Les volumes prélevés sur la ressource sont en diminution (de 1,3% en 2014 par rapport à 2013 pour le SIAEP de Montpon-Villefranche-de-Lonchat et de 0,7% par rapport à 2013 pour le SIAEP de Vélines). Des travaux sont engagés pour la lutte contre les fuites.

L'objectif de réduction du volume de pompage dans la nappe éocène doit se poursuivre (en intégrant pour partie une ressource nouvelle pour le SIAEP de Vélines).

Les réseaux des deux SIAEP se caractérisent par un réseau rural au rendement satisfaisant, en bon état, qui fait l'objet d'entretiens, d'extension et de renouvellement réguliers. Le réseau dessert l'ensemble des bourgs, hameaux et lieux-dits du territoire.

Concernant le SIAEP de Vélines, un diagnostic a été réalisé il y a 5-6 ans, avec rencontre de l'ensemble des maires, permettant de prendre en compte les projets municipaux. Sur cette base, a été établi un calendrier de travaux et/ou d'extension des diamètres du réseau.

Le bilan sanitaire fourni par l'ARS indique une bonne qualité de l'eau distribuée.

## 2) LES EAUX A USAGE DE LOISIRS

Les communes de Carsac-de-Gurson et de Saint-Géraud-de-Corps (camping le Chaudreau) disposent de plans d'eau sur lesquels il est pratiqué une activité de baignade faisant l'objet d'un contrôle sanitaire.

Pour la saison estivale 2013, les résultats du contrôle de la qualité des eaux de baignade effectué par l'ARS révèle une eau de qualité excellente pour ces 2 plans d'eau au vu des paramètres bactériologiques.

## 3) GESTION DES EAUX USEES ET DES EAUX PLUVIALES

L'objectif est la maîtrise de l'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales. La politique d'assainissement de la communauté de communes doit être cohérente avec la politique d'aménagement et d'urbanisme.

### La définition de la politique générale

#### En application de l'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales :

*I. - Les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées.*

*II. - Les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. Elles peuvent également, à la demande des propriétaires, assurer les travaux de mise en conformité des ouvrages visés à l'article L1331-4 du Code de la Santé Publique, depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement, et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du raccordement de l'immeuble.*

*L'étendue des prestations afférentes aux services d'assainissement municipaux et les délais dans lesquels ces prestations doivent être effectivement assurées sont fixés par décret en Conseil d'Etat, en fonction des caractéristiques des communes et notamment de l'importance des populations totales agglomérées et saisonnières.*

*III. - Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, les communes assurent le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission de contrôle est effectuée soit par une vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de huit ans, soit par un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer.*

*Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder huit ans.*

*Elles peuvent, à la demande du propriétaire, assurer l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.*

*Elles peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif.*

#### Conformément à l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales :

*Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :*

*– 1° Les zones d'assainissement collectif où **elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques** et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;*

*– 2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;*

*– 3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;*

*- 4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.*

Il est rappelé à l'autorité compétente que les rejets d'effluents, de constructions neuves, même traités, sont interdits dans tout exutoire ne présentant pas un écoulement pérenne et notamment les fossés situés le long des voies routières.

Par ailleurs, il appartient à l'autorité municipale de prévenir par des précautions convenables et de faire cesser les pollutions de toute nature au titre de l'article **L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales**.

Dans les zones à risque pouvant affecter les espaces naturels et urbains, en particulier les zones inondables, les rejets directs ou indirects d'eau usée, seront interdits dans les cours d'eau.

Les communes, ou leurs établissements publics de coopération, ont donc obligation de délimiter, après enquête publique (article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales) :

> **Les zones d'assainissement collectif** où elles sont tenues d'assurer « la collecte des eaux usées domestiques, le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation des eaux collectées ». Ces dépenses sont obligatoires pour les communes (article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales).

> **Les zones d'assainissement non collectif** où, afin de protéger la salubrité publique, elles sont tenues d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement individuels ou fosses septiques (dépenses obligatoires). Elles peuvent également, si elles le décident, de prendre en charge les dépenses d'entretien de ces systèmes. Ces zones peuvent comprendre les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un réseau de collecte ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement, soit parce que son coût serait excessif (article R2224-7 du Code Général des Collectivités Territoriales).

En ce qui concerne l'implantation des ouvrages d'une station d'épuration, il conviendra, en application de l'arrêté du 21 Juin 1996 et de la circulaire du 17 Février 1997, de tenir une distance de 100 mètres entre les ouvrages d'épuration des eaux usées et les habitations de manière à limiter les nuisances auditives et olfactives.

## Communauté de communes Montaigne, Montravel et Gurson

### Les schémas directeurs d'assainissement collectif

La totalité des communes se sont dotées d'un Schéma Directeur d'Assainissement. **On notera que la plupart de ces documents n'ont pas fait l'objet d'une analyse de l'aptitude des sols du territoire concerné à l'assainissement non collectif.**

Les communes du Nord, communes de Carsac-de-Gurson, Minzac, Montpeyroux, Saint-Géraud-de-Corps, Saint-Martin-de-Gurson, Saint-Méard-de-Gurçon, Saint-Rémy et Villefranche-de-Lonchat ont réalisé une étude de Schéma Directeur d'Assainissement en 2005 (étude établie par G2C environnement).

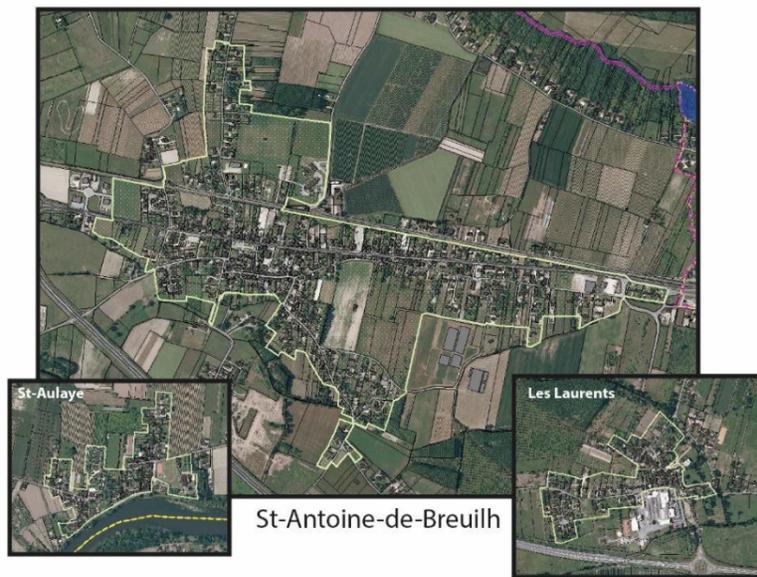
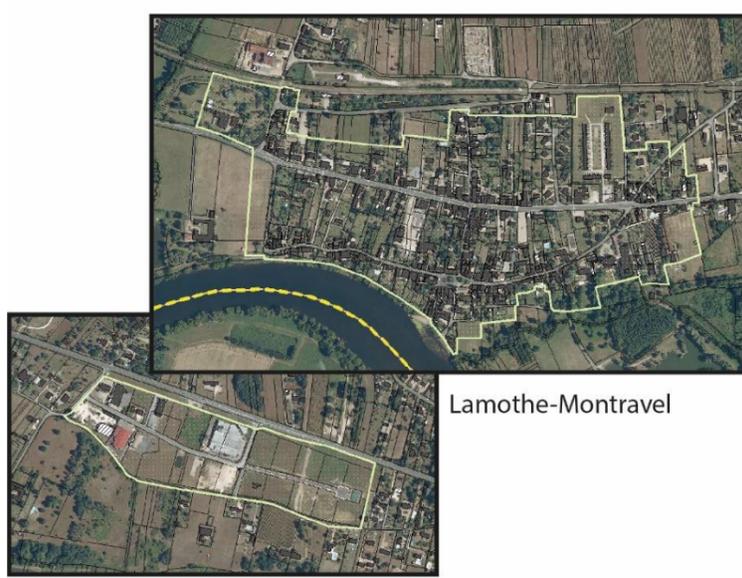
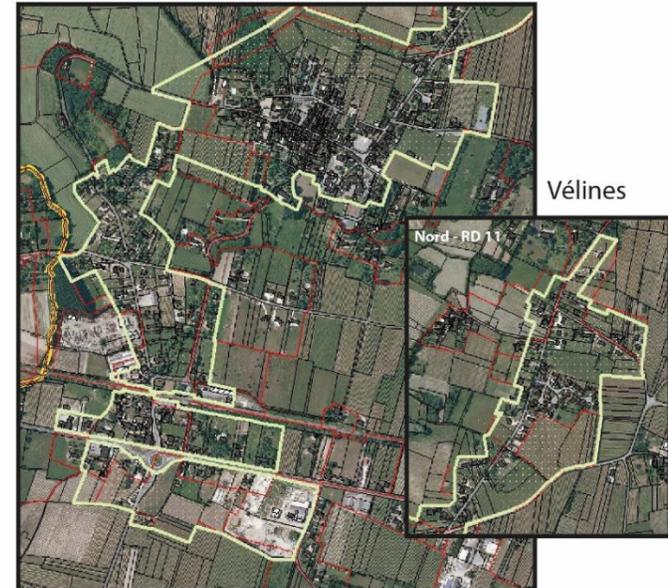
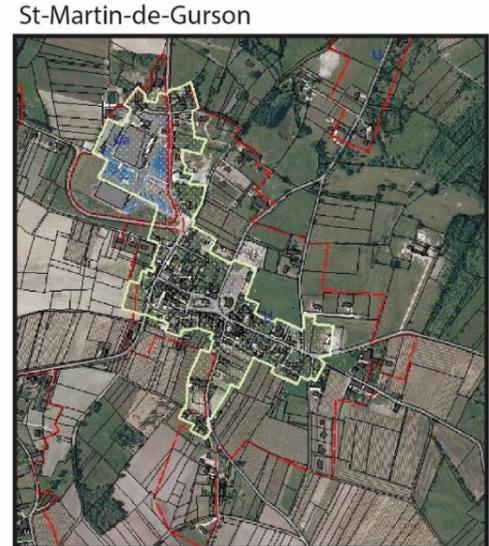
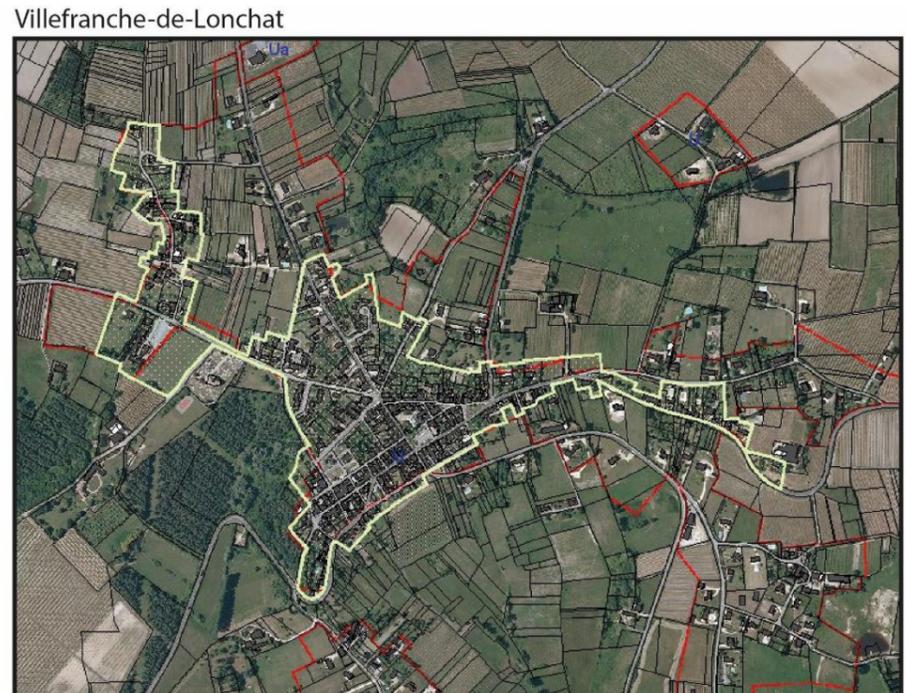
Pour 3 communes, les communes de **Montpeyroux, Saint-Géraud-de-Corps et Saint-Rémy sur Lidoire**, le Schéma Directeur d'Assainissement n'a pas retenu le principe d'un assainissement collectif ; elles sont uniquement en assainissement individuel.

Pour la commune de **Nastringues**, le Schéma Directeur d'Assainissement, établi par la SOCAMA en 2004, a également conclu à une zone d'assainissement **non** collectif pour toute la commune.

Il en a été de même pour la commune de **St-Seurin de Prats** (étude conduite par le service de l'Aménagement Rural du conseil général en 2006).

**Pour les autres communes, un zonage d'assainissement collectif a été retenu (localisations sur plans ci-après) :**

- Communes de Lamothe, St Antoine-de-Breuilh et Vélignes : étude de Schéma Directeur d'Assainissement en 2001 (Saunier Techna) et 2003 pour Vélignes ; avec, pour les communes de Saint-Antoine-de-Breuilh, et de Vélignes, une actualisation en 2014 et 2008 (Société SAFEGE).
- Communes de Montcaret et Saint-Vivien : étude de Schéma Directeur d'Assainissement en 2003 et 2002 (JLC Conseil).
- Communes de Bonneville et St-Avit-de-Fumadières (2003), Fougueyrolles (2005), Montazeau (2005) et Nastringues (2004) : étude de Schéma Directeur d'Assainissement (SOCAMA).



## L'Assainissement collectif

Lorsqu'il existe, le périmètre du zonage d'assainissement collectif concerne essentiellement les bourgs. L'état des lieux en matière d'assainissement collectif est traduit dans le tableau ci-après.

Commune	Station d'épuration				Type réseau	Etat du fonctionnement	Zones desservies par le zonage collectif	Point de rejet	Prestataire du réseau
	Mise en service	Localisation	Type de traitement	Capacité nominale (charge maximale en entrant)					
<b>Bonneville et St-Avit-de-Fumadières</b>	2010	Le bourg sud-ouest	Filtres plantés de roseaux	230 EH (80 EH)	Séparatif Eau, filtres plantés	conforme (2014)	Le bourg, le Gaucher, Grosse Forge - Melon sud (en partie)	Ruisseau affluent de la Lidoire	Régie directe
<b>Carsac de Gurson</b>	2013	Lac de Gurson		800 EH (70 EH)		conforme (2014)	Elle dessert les 19 gîtes de la base de loisirs du lac de Gurson.	Eau douce de surface	Département
<b>Fougeyrolles</b>	?	Mairie SDF Ecole Cantine 2lgts communaux	Projet	15 EH			Le Bourg		
<b>Lamothe-Montravel</b>	2011	Lieu-dit « Le Canton », bourg-est	Filtres plantés de roseaux	900 EH (400 EH)	3 postes de refoulement	conforme (2014)	Le bourg	Diffus – plaine de la Dordogne	Lyonnaise des Eaux
<b>Minzac</b>	2014	Litout	Filtres plantés de roseaux	100 EH (15 EH)	Zone sensible moyenne au phosphore : l'Isle	Conforme (2014)	Le Litout- les Grandes Vignes (au Nord)	Ruisseau de la Lande	Aquitaine de gestion urbaine et rurale (AGUR)
		Terrefort		40 EH (20 EH)		Conforme (2014)	Terrefort	Le Coulot	
<b>Montazeau</b>	2007	Les Grimards	Filtres plantés de roseaux et lagune de finition	240 EH (45 EH)	Séparatif	Conforme (2014)	Bourg - Grimards Marthres	les Grimards	Régie directe
	2014	Brunet		140 EH			Font du Parc Gurçan – Brunet Merlandie non desservi. Dessert également une aire d'accueil des gens du voyage sur la commune de Vélines.	Infiltration	
<b>Montcaret</b>	1991	Monbrun (Sud)	Boues activées, aération prolongée	850 EH (230 EH)	Séparatif	conforme (2014)	Le bourg, une partie de la périphérie urbaine et certains lotissements	Le Grand Rieu	Régie directe
<b>St-Antoine-de-Breuilh</b>	1991	Sud bourg, lieu-dit « le Grand pré ».	« boues activées »	1500 EH (720 EH)	Séparatif 3 postes de relevage	conforme (2014)	Le bourg et une partie de ses extensions +Village de St Aulaye.	« La Mouture »	Veolia
		fromagerie des chaumes		8000 EH					
<b>St-Martin-de-Gurson</b>	2002	Route du Lac	Lit plantée de roseaux	350 EH (95 EH)	Séparatif	conforme (2014)	Le bourg et le hameau « Les Corres ».	Affluent du Fayat	Aquitaine de gestion urbaine et rurale (AGUR)
<b>St-Méard-de-Gurçon</b>	1992	Bourg ouest	Traitement biologique par lit bactérien	350 EH (110 EH)	Type séparatif, sans poste de refoulement	conforme (2014)	Le bourg	Ruisseau La Gargouille	Lyonnaise des Eaux
<b>St-Vivien</b>	2015/16	Projet	Filtres plantés de roseaux	250 EH			Le bourg et le Frêtou		Régie directe
<b>Vélines</b>	2008	Dans la plaine	Filtres plantés de roseaux	800 EH	Séparatif, poste de relèvement lieu-dit Le Maurelon.	conforme (2014)	Le bourg et ses extensions, le village des Réaux, le lotissement du Maurelon, quartier des Réaux. les zones AU à usage d'habitat.	La Dordogne	Lyonnaise des Eaux

Villefranche-de-Lonchat	1979	Sud-Ouest du bourg	Traitement biologique par boues activées et lagunage de finition.	540 EH (215 EH)	Majoritairement de type séparatif (deux postes de refoulement). Réseau entièrement refait sur le périmètre de l'aménagement bourg	conforme (2014)	Le bourg avec extension sur Petit Maine	Le Léchou	Aquitaine de gestion urbaine et rurale (AGUR)
-------------------------	------	--------------------	---	-----------------	---	-----------------	---	-----------	---

• **Divers points d'évolution sont à noter :**

- Commune de Carsac-de-Gurson, le projet initial d'assainissement collectif sur le bourg, établi dans le cadre du Schéma Directeur d'Assainissement, n'est pas abandonné mais devra être réétudié (raccordement à Saint-Martin ou construction d'une station nouvelle). Seuls les gîtes de la base de loisirs du lac de Gurson sont en assainissement collectif.
- Commune de Fougueyrolles : le projet de station à l'étude est au stade du montage financier.
- Commune de Montazeau : projet de révision du Schéma Directeur d'Assainissement
- Commune de Saint-Seurin de Prats : le Schéma Directeur d'Assainissement avait conclu à une zone d'assainissement **non** collectif pour toute la commune. Néanmoins un projet d'assainissement du hameau des Granges, relié à la station d'épuration de Vélines, est envisagé. Le schéma sera à réviser.
- Commune de Vélines : il est projeté l'abandon de la station, vétuste, à proximité du bourg ; avec une extension de la station des Réaux avec, sur le passage, raccordement des habitations (la Capelle), pour une capacité totale de 1000 EH. Le schéma directeur d'assainissement a été revu.
- Commune de Villefranche-de-Lonchat : un diagnostic sur l'état du réseau et de la station est en cours (rapport phase 1 et phase 2 remis en octobre 2015). Il devrait déboucher sur un remplacement de la station. Le lieu d'implantation sera à déterminer. Il est par ailleurs à prévoir une extension du zonage d'assainissement collectif au Petit Maine (partie basse). De même, une extension vers le Montarut et la route de Montpon sera à prévoir dans l'hypothèse d'une urbanisation du secteur.

**Ainsi, concernant le Schéma Directeur d'Assainissement (SDA), les communes de Villefranche et Montazeau doivent engager une révision de leur périmètre d'assainissement collectif.**

• **Plusieurs communes ont des travaux en cours d'extension du réseau d'assainissement collectif :**

- Commune de Montazeau : la 2<sup>e</sup> tranche a été finalisée.
- Commune de Montcaret : Des projets sont en cours, avec une 1<sup>ère</sup> tranche réalisée en 2014/ 5<sup>e</sup> tranche en cours (commune en régie).
- Commune de St-Antoine-de-Breuilh : Etudes réalisées pour dessertes futures : secteur Bourg sud à Sol de Vidal, Les Laurent, Bourg Ouest pour lotissement dans le cadre des objectifs SDA 2014.
- Commune de Saint-Vivien : travaux en cours (recollement en Mars 2016).

## L'assainissement individuel

Les niveaux d'information contenus dans les études de Schéma Directeur d'Assainissement sont assez disparates.

Certaines études n'ont pas établi d'analyses particulières en matière d'aptitude des sols à l'assainissement autonome. Seule une analyse des caractéristiques de l'habitat a été prise en compte. C'est le cas des études établies pour les communes du Nord.

Pour les autres communes, une étude en matière d'aptitude des sols à l'assainissement autonome a été établie par secteurs (pour les secteurs bâtis, de manière non exhaustive). Ces analyses ont donné lieu à des « carte d'aptitude des sols à l'assainissement autonome » ou à des extraits de plan par secteurs. Les études ont précisé le type de filière préconisée en fonction des unités pédologiques déterminées, et du type de sol.

**Ainsi, dans le cadre des Schéma Directeur d'Assainissement, cinq communes disposent d'une carte d'aptitude des sols à l'assainissement individuel : Lamothe-Montravel, Montcaret, St-Antoine-de-Breuilh, Saint-Vivien, Vélines.**

Plusieurs communes ont réalisé plus récemment (Décembre 2010) des diagnostics des installations d'assainissement non collectif. Citons les communes de Fougeyrolles, Montazeau, Nastringues, St Antoine-de-Breuilh, Saint-Vivien et Vélines.

**Selon le SPANC, la perméabilité des sols sur l'ensemble de la partie Nord de la Communauté de communes est faible.**

### Bilan de l'assainissement individuel

---

**Le nombre d'installations d'assainissement non collectif en 2014 est de 4603 pour une population estimée de 8500 habitants (72 % de la population du territoire). En 2014 toutes les installations de la CDC ont au moins été contrôlées une fois.** La périodicité des contrôles de bon fonctionnement est fixée à 8 ans.

**Le taux de conformité total est de 13 %.** Ce taux de conformité mérite d'être précisé. En effet, de nombreux dispositifs anciens ne sont plus conformes aux nouvelles normes. Parfois, il manquait simplement aux dossiers administratifs des pièces liées à l'historique du service, qui ont ainsi conduit à une déclaration de non-conformité.

Une analyse menée par le SPANC montre que sur les communes de l'ancienne CdC Montaigne Montravel (communes de Bonneville, Fougeyrolles, Lamothe-Montravel, Montazeau, Montcaret, Nastringues, Saint-Antoine-de-Breuilh, Saint-Seurin-de-Prats, Saint Vivien, Vélines) sur les 4500 installations contrôlées entre 2007 et 2012, 41 % présentent un risque sanitaire et doivent réaliser des travaux de réhabilitation sous 4 ans (présence d'un rejet d'eaux usées non traitées en surface).

### L'eau pluviale

La grande majorité des communes ne disposent pas de réseau d'eaux pluviales.

Cependant, pour les communes ayant engagé des travaux dans les bourgs, une séparation des réseaux Eaux pluviales/ eaux usées a été opérée.

Ainsi, les communes de Villefranche-de-Lonchat, St-Vivien, Vélines, Saint-Martin-de-Gurson, Saint-Géraud-de-Corps et Saint-Antoine-de-Breuilh présentent pour partie des réseaux d'eaux pluviales dans leur centre-bourg.

Commune de Saint-Antoine-de-Breuilh :

L'ensemble des réseaux d'eaux pluviales de la commune de Saint-Antoine-de-Breuilh est de type séparatif. Sur les différents secteurs agglomérés les eaux pluviales sont drainées et canalisées par des collecteurs enterrés qui débouchent notamment pour le bourg dans des fossés d'écoulement dont le plus important est situé au départ de la route de Saint-Aulaye. Lors d'épisodes pluvieux importants, il est constaté une mise en charge de ce fossé d'écoulement.

Commune de Vélines :

Dans le bourg et les écarts, les réseaux d'eaux pluviales restent embryonnaires. Il n'existe pas de problèmes majeurs liés à l'évacuation des eaux pluviales.

## 4) LA GESTION DES DÉCHETS

### Collecte des déchets

Le territoire de la communauté de communes est divisé en deux secteurs pour la collecte des déchets :

#### Le SMICTOM de Castillon la Bataille

Pour les communes du Sud (Lamothe-Montravel, Montcaret, Saint-Seurin-de-Prats, Vélines et Saint-Antoine-de-Breuilh), la collecte des déchets ménagers est assurée par le SMICTOM de Castillon la Bataille (Syndicat Mixte de Collecte et Traitement des Ordures Ménagères).

La collecte d'ordures ménagères, la collecte sélective (en porte à porte : caissette bleue, en apport volontaire : borne d'apport volontaire) et les déchèteries assurent la gestion des déchets ménagers.

DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES			
DECHETS DE LA COLLECTIVITE	DECHETS DES MENAGES Art. 12 Loi du 15/07/75 Art. L. 2224-13 du Code général des collectivités territoriales		DECHETS ASSIMILES
	ORDURES MENAGERES (sens habituel)		
Déchets des espaces verts publics Foirés et marchés Nettoyement et voirie Boues d'épuration urbaine Boues de curage, graisses Boues de potabilisation Déchets flottants du littoral	Déchets occasionnels des ménages : Encombrants Jardinage Bricolage Assainissement individuel Déchets liés à l'usage automobile Huiles usagées	Fraction collectée sélectivement :	Article L 2224-14 du CGCT Déchets industriels banals et déchets banals des administrations, collectés en mélange par le service public
		ORDURES MENAGERES (sens strict)	
		Déchets d'emballages ménagers Journaux-magazines Déchets Dangereux des Ménages (DDM) Fraction fermentescible des OM	Déchets des entreprises et des administrations non collectés par le service public : Déchets banals en mélange Boues d'épuration Boues de curage Graisses Matières de vidange Déblais et gravats et inertes ou non Déchets non contaminés d'activité de soins Déchets liés à l'usage de l'automobile Huiles usagées Déchets toxiques en quantités dispersées (DTQD)
<b>DECHETS MUNICIPAUX</b>			

#### Le SICTOM de Montpon-Mussidan

Pour toutes les autres communes, c'est le SICTOM de Montpon-Mussidan (Syndicat Intercommunal de Collecte et Traitement des Ordures Ménagères).

Destination des déchets transférés : CSDU Saint Laurent des Hommes.

Les collectes en porte à porte concernent :

- les ordures ménagères résiduelles,
- les déchets propres et secs collectés en mélange et amenés en centres de tri,
- les cartons et les déchets verts sur la CAP,

Déchets des ménages		
Déchets occasionnels	Ordures ménagères	
Encombrants ménagers	Fractions collectées séparativement	Collecte usuelle
Déchets d'espaces verts privés Déchets Dangereux des Ménages Déchets de chantier inertes ou non Autres déchets d'emballages ménagers Déchets d'équipements électriques et électroniques Déchets d'activités de soins	Déchets d'emballages ménagers Journaux- magazines  Biodéchets	Ordures ménagères résiduelles

Les ordures ménagères sont collectées en sacs, en bacs (individuels ou collectifs) ou en poubelle individuelle.

Les recyclables secs en mélange (Déchets Propres et Secs) – hors verre - sont collectés en porte à porte (essentiellement en milieu urbain) ou en bacs de regroupement (habitat diffus) sur l'ensemble des collectivités à compétence collecte.

Il n'existe pas de collecte en porte à porte pour le verre. Les tonnages de verre sont récupérés via les points d'apport volontaire disposés dans les communes sur la voie publique.

Le SMD3 assure la coordination départementale des collectes sélectives.

Les déchets verts sont systématiquement séparés des autres flux de déchets. Ils font l'objet d'une gestion à domicile (compostage individuel), d'une collecte en porte à porte (CAP) ou d'un apport volontaire, en déchèterie ou non.

En Dordogne, la grande majorité des déchets des PME/PMI (commerces, artisanat, tertiaire, professions libérales...) sont collectés et éliminés par le Service Public d'élimination des ordures ménagères.

## Traitement des déchets

### • le SMICTOM de Castillon la Bataille

Pour le SMICTOM de Castillon, le traitement des déchets est assuré par l'USTOM (Union Syndicale de Traitement des Ordures Ménagères) à Massugas.  
Les déchèteries : Pineuilh et Saint-Magne de Castillon

### • Le SICTOM de Montpon-Mussidan

Pour le SICTOM de Montpon-Mussidan, le transport et le traitement sont organisés de la façon suivante :

- les déchets transitent par des centres de transfert (ordures ménagères et emballages recyclables notamment)
- ils sont ensuite transportés vers les lieux de stockage pour les ordures ménagères et les centres de tri pour les recyclables en mélange

Seules les collectivités à proximité des deux centres de stockage n'utilisent pas de centre de transfert et assurent le transport direct par bennes à ordures ménagères jusqu'aux centres de stockage.

Les déchèteries du SICTOM : Saint Aulaye, Saint Laurent des Hommes, Menesplet, Saint Médard de Mussidan, Beleymas

Les deux centres de tri existants (la Rampinsolle à Coulounieix-Chamiers et La Borne 120 à Marcillac St Quentin) sont publics et exploités par des prestataires privés et sont situés dans le centre et le Sud Est du département. Ils permettent de répondre aux besoins actuels en termes de tri des DPS ménagers mais la capacité résiduelle de tri est nulle.

Les centres d'enfouissement de classe 2 du département ne possèdent aucune capacité résiduelle leur permettant d'accepter d'éventuels flux supplémentaires de déchets.

## 5) LE SATURNISME

La communauté de communes, comme l'ensemble du département, est classée en zone à risque à l'exposition au plomb par arrêté préfectoral du 15 mars 2001. Par conséquent, un état des risques d'accessibilité au plomb doit être annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat d'immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation construit avant le 1<sup>e</sup> janvier 1948.

## 6) LA DÉFENSE INCENDIE

### Le risque feu de forêt

« On parle d'un feu de forêt lorsqu'un feu concerne une surface minimale d'un hectare d'un seul tenant et qu'une partie au moins des étages arbustifs et/ou arborés (parties hautes) est détruite. Généralement, la période de l'année la plus propice aux feux de forêt est l'été, car aux effets conjugués de la sécheresse et d'une faible teneur en eau des sols, viennent s'ajouter les travaux en forêt. 95% des feux sont d'origine anthropique, la seule cause naturelle en Dordogne est la foudre. »

*Source : DDRM en Dordogne, 2014.*

Le département de la Dordogne est classé par le Code Forestier comme étant un département particulièrement exposé au risque d'incendie de forêt. Il en découle, en particulier, une obligation de débroussaillage dans une zone considérée comme sensible au risque d'incendie de forêt. Cette zone est composée des massifs forestiers et d'une bande de terrain de 200 mètres attenante à ces massifs.

L'obligation de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé (Article L134-6 du code forestier) s'applique, pour les terrains situés à moins de 200 mètres des bois et forêts, dans chacune des situations suivantes :

- 1) Aux abords des constructions, chantiers et installations de toute nature, sur une profondeur de 50 mètres ; le maire peut porter cette obligation à 100 mètres ;
- 2) Aux abords des voies privées donnant accès à ces constructions, chantiers et installations de toute nature, sur une profondeur fixée par le préfet dans une limite maximale de 10 mètres de part et d'autre de la voie ;
- 3) Sur les terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé, ou un document d'urbanisme en tenant lieu ;
- 4) Dans les zones urbaines des communes non dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu ; le représentant de l'Etat dans le département peut, après avis du conseil municipal et de la commission départementale compétente en matière de sécurité et après information du public, porter l'obligation énoncée au 1° au-delà de 50 mètres, sans toutefois excéder 200 mètres ;
- 5) Sur les terrains servant d'assiette à l'une des opérations régies par les articles L. 311-1, L. 322-2 et L. 442-1 du code de l'urbanisme ;
- 6) Sur les terrains mentionnés aux articles L. 443-1 à L. 443-4 et L. 444-1 du même code.

Ainsi, dans la zone considérée comme sensible au risque d'incendie de forêt, tout propriétaire d'une construction doit débroussailler dans un rayon de 50 mètres autour de sa construction. Si, en plus, il possède un terrain classé U sur le document d'urbanisme de sa commune, c'est le terrain dans sa totalité qui doit être débroussaillé, qu'il soit construit ou non. Enfin, cette réglementation peut être source de conflits de voisinages : c'est en effet au propriétaire de la construction d'aller débroussailler chez le voisin si le rayon des 50 mètres sort de sa propriété.

Le territoire de Montaigne, Montravel et Gurson est largement concerné par le risque feu de forêt, avec une couverture forestière occupant 34% de son territoire, notamment à l'arrière des coteaux.

Telle que définie par le code forestier, la zone sensible au risque d'incendie de forêt représente plus de 18 000 ha soit 70% du territoire de la communauté de communes.

L'aléa doit être minimisé par le respect des obligations de débroussaillage, un réseau de défense incendie efficace et un entretien des forêts constant.

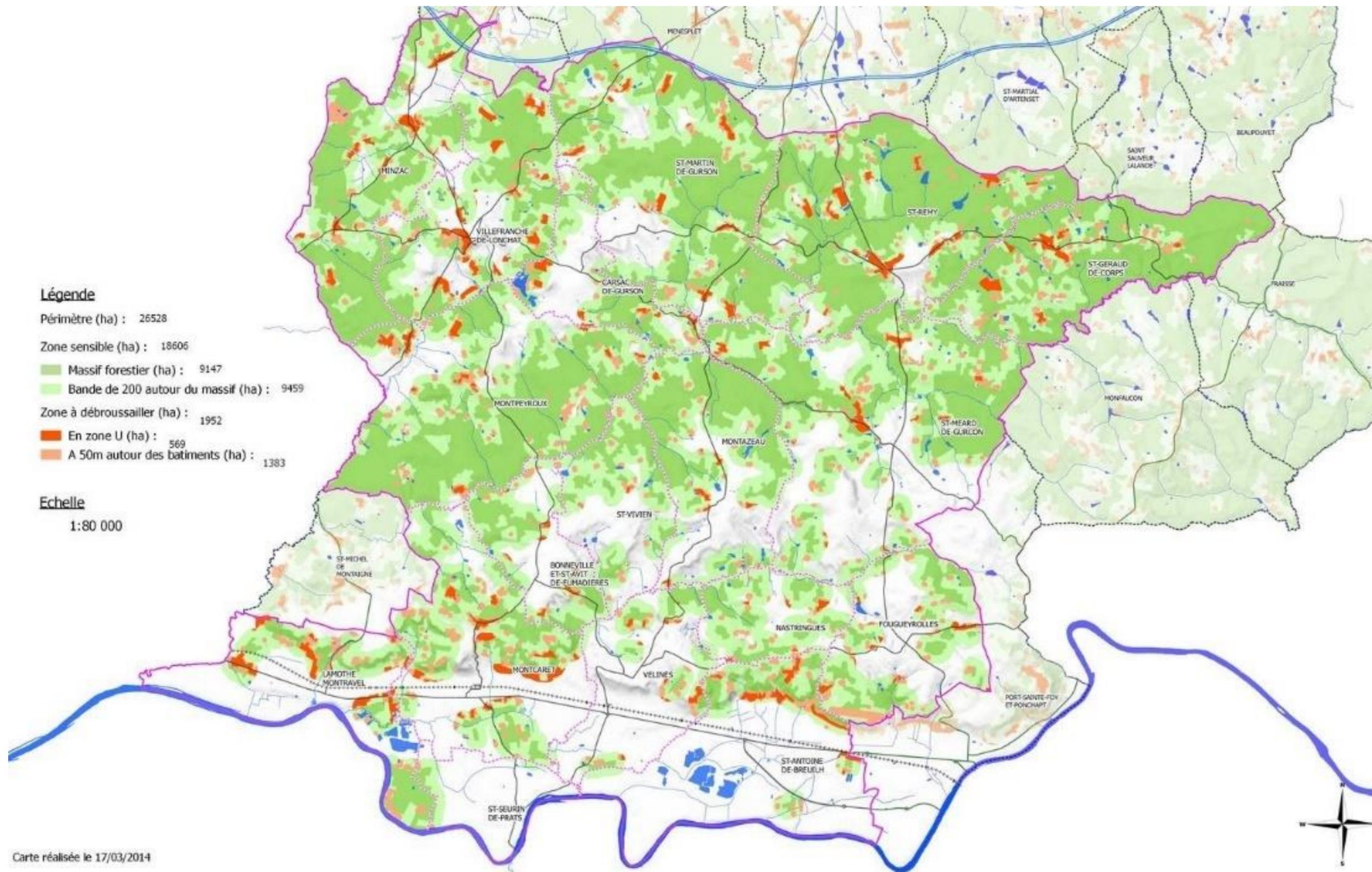
Compte-tenu des zonages urbains existants et du bâti présent sur le territoire, l'obligation réglementaire de débroussailler concerne près de 2 000 ha soit 7% du territoire : 1 400 ha (5% du territoire) sont à débroussailler autour des constructions et près de 600 ha (2% du territoire) en zone U. La majeure partie de cet effort se situe sur les plateaux du Landais.

Une Charte de constructibilité sur les milieux agricoles et forestiers a été élaborée en septembre 2013 (<http://www.dordogne.gouv.fr/content/download/4316/27954/file/Charte%20Constructibilit%C3%A9.pdf>)

En particulier, trois principes simples peuvent être appliqués :

- **éviter une urbanisation linéaire intercalée entre le réseau routier et la forêt.** Le linéaire de contact avec l'environnement forestier est très vite important et le risque d'incendie s'accroît d'autant. Par ailleurs, le plus souvent, l'accès entre ces zones construites et la forêt est difficile, faute de desserte. L'intervention des pompiers y est ainsi rendue plus difficile. Du point de vue de l'économie forestière, l'exploitation de ces massifs devient plus difficile, faute de desserte adaptée ;
- **éviter la dispersion du bâti en forêt.** Les points potentiels de départs de feu sont automatiquement multipliés. La gestion des secours devient extrêmement difficile, tant pour la protection du massif forestier que des propriétaires dispersés dans le massif ;
- **regrouper les zones urbaines et éviter les contours irréguliers.** Les contours irréguliers multiplient les zones de contacts, donc le risque, rendent souvent l'accès difficile aux pompiers.

**C'est dans les communes forestières de la partie nord de la communauté de communes que ces préconisations doivent être particulièrement observées.**



**Légende**

- Périmètre (ha) : 26528
- Zone sensible (ha) : 18606
- Massif forestier (ha) : 9147
- Bande de 200 autour du massif (ha) : 9459
- Zone à débroussailler (ha) : 1952
- En zone U (ha) : 569
- A 50m autour des bâtiments (ha) : 1383

**Echelle**  
1:80 000

Carte réalisée le 17/03/2014

 **PREFET DE LA DORDOGNE**  
Direction Départementale des Territoires  
Cité Administrative - 24024 PERIGUEUX CEDEX

**Communauté de Communes : Montagne Montravel et Gurson**  
**Zone sensible au risque d'incendie de forêt**

Sources de données :  
IFN 2000 - DDT  
IGN RGE® 2012

## L'intervention du SDIS

Le SDIS précise les distances à respecter pour la défense incendie entre les équipements (poteaux incendie, bâches, points d'eau naturels...) et les constructions : 400 m en zone rurale et 200 m en zone urbaine ; la défense incendie devant être plus importante aux abords des bâtiments recevant du public.

Un contrôle des hydrants avec visite de terrain est effectué chaque année par le SDIS, en présence d'un représentant de la mairie ou du Syndicat des eaux.

Pour répertorier un point d'eau naturel au titre de la défense incendie, il doit faire l'objet d'un certain nombre de critères (capacité, accès...). Une convention doit être passée entre le propriétaire et la mairie. Ainsi les réserves naturelles (type étang) peuvent être répertoriées sous réserve de la possibilité de passage d'un véhicule incendie (portage supérieur à 15 tonnes, et d'une largeur de voie de 3,5 m minimum).

Une piscine ne peut être considérée comme utilisable du point de vue de la défense incendie que pour la défense du propriétaire.

Les critères retenus pour assurer la défense incendie et l'accessibilité aux engins de secours de ces zones sont les suivants (**source SDIS**).

### Zone U - Habitations

#### a) Habitations de la 1ère famille isolées

Les moyens assurant les ressources en eau pour la défense contre l'incendie devront être constitués par un poteau d'incendie de 100 mm délivrant un débit de 60 m<sup>3</sup>/heure pendant 2 heures au moins et situé à moins de 400 m du projet par voie carrossable. Si les canalisations existantes ne permettent pas le respect de cette prescription, le maire de la commune pourra soumettre à l'avis du service départemental d'incendie et de secours la défense incendie à partir d'un poteau d'incendie ou bouche d'incendie délivrant un débit égal ou supérieur à 30 m<sup>3</sup>/heure sous une pression nominale de 1 bar pendant 3 heures ou à défaut il pourra être créée une réserve artificielle de 120m<sup>3</sup> d'un seul tenant (ou de capacité réduite du double du débit horaire de l'appoint si la réserve est alimentée par un réseau de distribution). Celle-ci pourra être remplacée par un point d'eau naturel (cours d'eau, étang) à condition qu'en toute saison il puisse fournir 120m<sup>3</sup> en 2 heures.

S'il y a réserve naturelle ou artificielle, elle sera réalisée de manière que :

- la hauteur d'aspiration n'excède pas 6 mètres ;
- la profondeur minimale soit au minimum de 1 mètre ;
- elle soit accessible en permanence, signalée et dotée d'une aire ou d'une plate-fonne de 32m<sup>2</sup> (8m x 4m) permettant aisément la mise en oeuvre des engins de secours.

#### b) Habitations de la 2<sup>e</sup> famille

Les moyens assurant les ressources en eau pour la défense contre l'incendie devront être constitués par un poteau d'incendie de 100 mm délivrant un débit de 60m<sup>3</sup>/heure pendant 2 heures au moins et situé à moins de 200 m du projet le plus éloigné par voie carrossable utilisable par les engins de type poids lourds du service départemental d'incendie et de secours.

Si les canalisations existantes ne permettent pas le respect de cette prescription, il pourra être créée une réserve artificielle de 120m<sup>3</sup> d'un seul tenant (Si la réserve est alimentée, la capacité peut être réduite du double du débit horaire fourni par le réseau de distribution). Celle-ci pourra être remplacée par un point d'eau naturel (cours d'eau, étang) à condition qu'en toute saison il puisse fournir 120m<sup>3</sup> en 2 heures.

S'il y a réserve naturelle ou artificielle (conditions identiques à celles énoncées ci-dessus ; § a).

Pour tout autre classement de bâtiment d'habitation, il conviendra de soumettre un dossier complet, de manière à adapter la défense incendie au risque réel.

### **c) Bourgs et hameaux isolés :**

---

Les moyens assurant les ressources en eau pour la défense contre l'incendie devront être constitués par un poteau d'incendie de 100 mm délivrant un débit de 60m<sup>3</sup>/heure pendant 2 heures au moins et situé à moins de 200 m du projet le plus éloigné par voie carrossable utilisable par les engins de type poids lourds du service départemental d'incendie et de secours.

Si les canalisations existantes ne permettent pas le respect de cette prescription, il pourra être créée une réserve artificielle de 120m<sup>3</sup> d'un seul tenant (Si la réserve est alimentée, la capacité peut être réduite du double du débit horaire fourni par le réseau de distribution). Celle-ci pourra être remplacée par un point d'eau naturel (cours d'eau, étang) à condition qu'en toute saison il puisse fournir 120 m<sup>3</sup> en 2 heures. S'il y a réserve naturelle ou artificielle (conditions identiques à celles énoncées ci-dessus ; § a).

## **Zone U- Activités**

### **a) Bâtiments à vocation industrielle ou artisanale**

---

Les moyens assurant les ressources en eau pour la défense contre l'incendie devront être constitués par au moins un poteau d'incendie normalisé de 100 mm délivrant un débit de 60m<sup>3</sup> /heure pendant 2 heures au moins et situé de 200 m du projet le plus éloigné par voie carrossable utilisable par les engins de type poids lourds du service départemental d'incendie et de secours.

Si les canalisations existantes ne permettent pas le respect de cette prescription, il pourra être créé une réserve artificielle de 120m<sup>3</sup> d'un seul tenant (Si la réserve est alimentée, la capacité peut être réduite du double du débit horaire fourni par le réseau de distribution). Celle-ci pourra être remplacée par un point d'eau naturel (cours d'eau, étang) à condition qu'en toute saison il puisse fournir 120m<sup>3</sup> en 2 heures. S'il y a réserve naturelle ou artificielle (conditions identiques à celles énoncées ci-dessus ; § a).

Lorsque la surface au sol est supérieure à 1000 m<sup>2</sup> la défense incendie est augmentée d'un poteau d'incendie normalisé ou volume équivalent par fraction de 1000 m<sup>2</sup> ; référence : Document Technique (D9). Les besoins en eau peuvent être également augmentés en fonction de la nature des activités ou des stockages.

Les bâtiments devront présenter au moins une façade accessible desservie par une voie engins.

### **b) Bâtiments à vocation commerciale ou abritant un établissement recevant du public (E.R.P.)**

---

(Par ERP il est entendu les ERP du 1<sup>er</sup> groupe, les ERP du 2<sup>e</sup> groupe avec locaux à sommeil et tous les ERP dont la surface au sol est supérieure à 1 000 m<sup>2</sup>).

Les moyens assurant les ressources en eau pour la défense contre l'incendie devront être constitués par au moins un poteau d'incendie normalisé de 100 mm délivrant un débit de 60 m<sup>3</sup>/heure pendant 2 heures au moins et situé à moins de 200 m du projet le plus éloigné par voie carrossable utilisable par les engins de type poids lourds du service départemental d'incendie et de secours.

Si les canalisations existantes ne permettent pas le respect de cette prescription, il pourra être créée une réserve artificielle de 120 m<sup>3</sup> d'un seul tenant. (Si la réserve est alimentée, la capacité peut être réduite du double du débit horaire fourni par le réseau de distribution). Celle-ci pourra être remplacée par un point d'eau naturel (cours d'eau, étang) à condition qu'en toute saison il puisse fournir 120m<sup>3</sup> en 2 heures. S'il y a réserve naturelle ou artificielle (conditions identiques à celles énoncées ci-dessus ; § a).

Lorsque la surface au sol est supérieure à 1000 m<sup>2</sup> la défense incendie est augmentée d'un poteau d'incendie normalisé ou volume équivalent par fraction de 1000 m<sup>2</sup>.

Les bâtiments devront présenter au moins une façade accessible desservie par une voie engins.

## Zone Ut- zone liée au tourisme :

### Campings

Les moyens assurant les ressources en eau pour la défense contre l'incendie devront être constitués par un poteau d'incendie de 100 mm délivrant un débit de 60 m<sup>3</sup>/heure pendant 2 heures au moins et situé à moins de 400 m du projet par voie carrossable. Si les canalisations existantes ne permettent pas le respect de cette prescription, le maire de la commune pourra soumettre à l'avis du service départemental d'incendie et de secours la défense incendie à partir d'un poteau d'incendie ou bouche d'incendie délivrant un débit égal ou supérieur à 30m<sup>3</sup>/heure sous une pression nominale de 1 bar pendant 3 heures ou à défaut il pourra être créée une réserve artificielle de 120 m<sup>3</sup> d'un seul tenant (Si la réserve est alimentée, la capacité peut être réduite du double du débit horaire fourni par le réseau de distribution). Celle-ci pourra être remplacée par un point d'eau naturel (cours d'eau, étang) à condition qu'en toute saison il puisse fournir 120m<sup>3</sup> en 2 heures.

S'il y a réserve naturelle ou artificielle, elle sera réalisée de manière que :

- la hauteur d'aspiration n'excède pas 6 mètres ;
- la profondeur minimale soit au minimum de 1 mètre ;
- elle soit accessible en permanence, signalée et dotée d'une aire ou d'une plate-forme de 32m<sup>2</sup> (8 m x 4 m) permettant aisément la mise en oeuvre des engins de secours.

## Zone UYr-zone liée à une activité de soins médicalisés

S'agissant de la création de nouveaux bâtiments ou d'extensions, il appartiendra au pétitionnaire de respecter les dispositions réglementaires énoncées par la sous-commission de sécurité ERP/IGH dans le cadre de la procédure de permis de construire concernant l'accessibilité et de la défense extérieure contre l'incendie.

Nota : Si des zones à urbaniser se trouvent à proximité immédiate de secteurs boisés ou de massifs forestiers, il sera nécessaire de respecter des zones de débroussaillage de 50 mètres autour des constructions.

## Observations particulières

Protection de la forêt : pour les projets en limite de secteurs boisés ou de massifs forestiers, il faudra mettre en place et maintenir une zone de débroussaillage de 50 mètres autour des constructions (articles L 134-6 du code forestier).

Il faudra également prévoir des aires de retournement pour les voies finissant en impasse.

Le SDIS dispose d'un plan exhaustif sous SIG faisant état des différentes protections (poteaux, bornes, bâches, point d'eau) pouvant être mobilisées. Ce document a fait l'objet d'un examen particulier pour la définition des zones constructibles (voir exemples ci-après).

**Le SDIS a produit pour chaque commune, une carte de la couverture des protections incendie par les voies carrossables.**

**Ci-dessous deux exemples des cartes réalisées :**



## MONTCARET

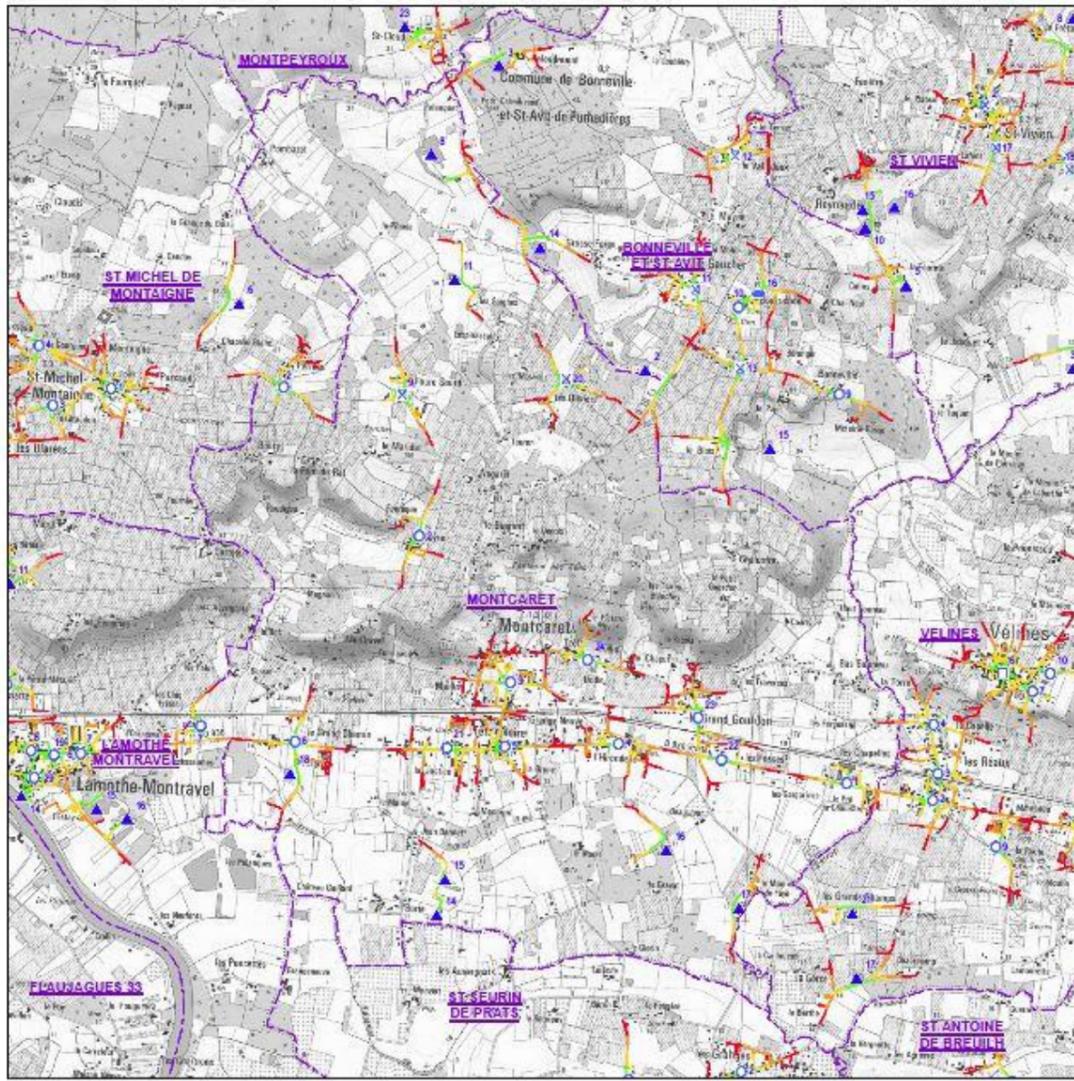
Desserte en hydrants à 400 m  
par le réseau routier carrossable

### Légende

Desserte en hydrants	
4 bornes de 100 mètres	
□ BI	0 à 100 m
◆ BS, CI, LV, MA, PS, RI, RV	100 à 200 m
▲ CN, ET, LC, PN, RR, RU	200 à 300 m
✕ PA	300 à 400 m
○ PC, PI, PI6, PR	
○ RS	
---	Limite communale



0 200 400 800 1 200 Mètres



## CARSAC-DE-GURSON

Desserte en hydrants à 400 m  
par le réseau routier carrossable

### Légende

Desserte en hydrants	
4 bornes de 100 mètres	
□ BI	0 à 100 m
◆ BS, CI, LV, MA, PS, RI, RV	100 à 200 m
▲ CN, ET, LC, PN, RR, RU	200 à 300 m
✕ PA	300 à 400 m
○ PC, PI, PI6, PR	
○ RS	
---	Limite communale



0 200 400 800 Mètres

